

5/8 EME COSMETO
Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 Rue du Général Foy
75008 PARIS
RCS PARIS B 434 681 458

018 2897

CERTIFIÉ CONFORME

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2006

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
J M R
09 JAN. 2007

N° DE DÉPOT

1683 -

L'an deux mille six, et le trente juin, à douze heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président.

Monsieur Franck MESNEL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés réunissant plus de la majorité du capital, le Président peut valablement délibérer.

La Société GRANT THORNTON AMYOT EXCO AUDIT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée n'assiste pas à la réunion.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.



Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement du mandat du Président,
- Poursuite de l'activité

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole , le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître une perte nette comptable de (17 415.63) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIÈME RESOLUTION

Sur proposition qui lui est faite, l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés décide de reporter à nouveau la perte comptable de l'exercice clos s'élevant à (17 415.63) euros.

Compte tenu de cette affectation, l'assemblée générale constate que les capitaux propres de la société s'élèvent maintenant à un montant de 7 407.02 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Par conséquent, Monsieur Franck MESNEL n'a perçu aucune rémunération au titre de ses fonctions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide par application de l'article L 223-42 du code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital, de ne pas procéder à une dissolution anticipée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Hervé GODEST demeurant au 4 allée de la Gare, au Vésinet, en qualité de directeur général avec tout pouvoir pour représenter la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Hervé GODEST présent à cette assemblée accepte cette nomination

HUITIEME RESOLUTION

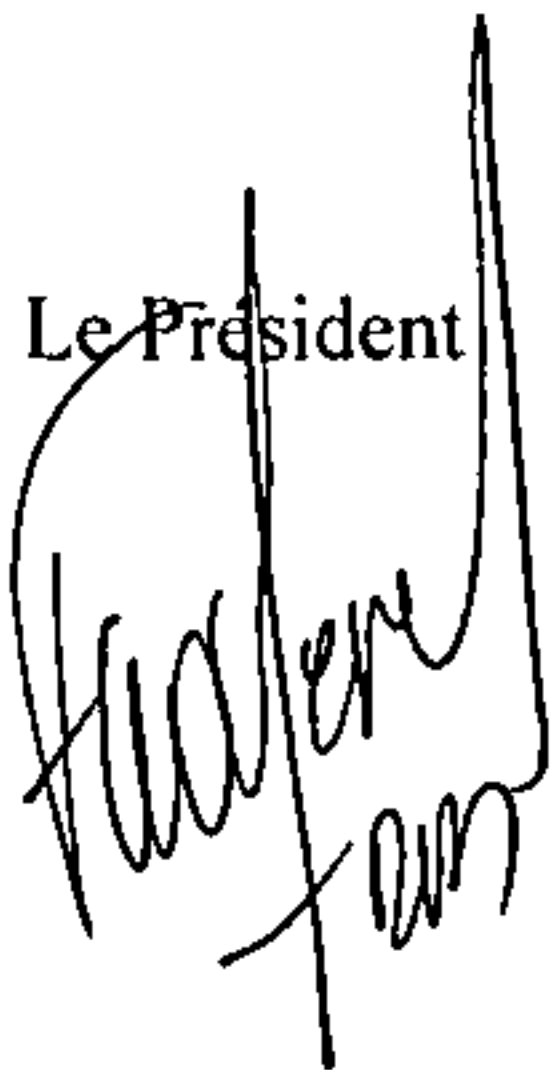
L'assemblée générale, constatant que le mandat de Président de Franck MESNEL étant arrivé à expiration, décide de le renouveler pour une période de 3 ans, venant à l'expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heure trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

Le Président



Les associés